

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 octobre 2006

Présents : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

Excusée : Mme HANSEN ;

Absent : M. BAR ;

31^{ème} objet : -1.713/2007-2013.- REDEVANCE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 (M.B. 08.06.1999) relatif au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires régissant la matière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment ses articles 9 et 37;

Considérant la procédure organisée par l'arrêté ci-avant cité relative à l'enquête publique ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 16 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une redevance communale pour le traitement des demandes de permis d'environnement en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.

Art.2.- La redevance est due par la personne qui demande le permis d'environnement.

Art. 3.- Le taux de la redevance est équivalent au coût réel des frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, établi sur base d'un décompte détaillant les frais effectivement engendrés.

Art.4.- La redevance est payable dans un délai de 10 jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Art. 5.- A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 7.- La présente délibération sera transmise, pour approbation, aux autorités de Tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX.

Par le Conseil :

Par ordre,
Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

J. JOACHIM

M. DARGENT

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Redevance permis environnement

Règlement :

Approuvé par la Tutelle en date du 30/11/2006

Publié du 15/12/2006 au 22/12/2006